

Pages

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

AVIS aux importateurs et aux exportateurs	1212
EMPRUNTS tunisiens 6% 1952 et 6% 1957	1214
BREVETS d'invention	1214

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1216
--	------

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition	1217
AVIS de bornage	1217

ANNONCES	1220
----------------	------

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

PREMIER DELEGUE

Par décret N° 67-323 du 26 septembre 1967 :

Monsieur Mohamed El Habib Dimassi Délégué de Gouverneur est nommé Premier Délégué (1er échelon) à compter du 1er septembre 1967 au siège du Gouvernement de Bizerte.

TITULARISATION DE DELEGUES

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 26 septembre 1967 :

Les Délégués Stagiaires de Gouverneur, dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des Délégués de Gouverneur et rangés à la 2ème classe, 1er échelon, comme suit :

Mohamed ben Ahmed El Maâleje, à compter du 16 janvier 1967

Mohamed Ameer B'chir, à compter du 16 janvier 1967

Mohamed Tahar Lazreg, à compter du 1er février 1967

Taieb ben Ali Ounallah, à compter du 1er juillet 1967

Mohamed ben Kilani Chachia, à compter du 1er juillet 1967

Mansour El Hedhiri, à compter du 1er juillet 1967

Mohamed dit El Habib El Hajji, à compter du 1er juillet 1967

Abdelmajid Almia, à compter du 1er juillet 1967

Tahar Seraieb, à compter du 1er septembre 1967

Mohamed Moncef Boulifa, à compter du 1er octobre 1967

El Hédi ben El Hadj Hemida, à compter du 1er novembre 1967

Abdelkader El Khebou, à compter du 1er décembre 1967

Abdessalem ben Souf, à compter du 1er décembre 1967

Houssine ben Touhami El Afi, à compter du 1er décembre 1967

Tijani Ech-Charfi, à compter du 1er décembre 1967

Mohamed Rachicou, à compter du 1er décembre 1967

Béchir ben Saïd, à compter du 1er décembre 1967

Hassen El Melahek, à compter du 1er décembre 1967.

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

VINS

Décret N° 67-319 du 22 septembre 1967, relatif à la commercialisation des vins.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le Code de Commerce;

Vu la loi N° 65-13 du 29 mai 1965, portant approbation du Plan Quadriennal 1965-1968;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le monopole de la commercialisation des vins est confié à l'Union Centrale des Coopératives Viticoles.

ART. 2. — La vente des vins en vrac directement au consommateur est interdite.

ART. 3. — Les producteurs des vins sont tenus de céder la totalité de leur production à l'Union Centrale des Coopératives Viticoles; des acomptes sur les prix définitifs leur sont avancés conformément à un calendrier fixé, chaque année, par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Ces acomptes doivent correspondre aux qualités de vins déterminées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale portant classification des vins.

ART. 4. — Les prix définitifs résultant de la commercialisation des productions de chaque campagne doivent être réglés aux producteurs trois mois après la clôture des opérations commerciales y afférentes.

Ces prix définitifs tiennent compte des qualités des vins déterminées par l'arrêté portant classification des vins visé à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Les embouteilleurs sont tenus d'acheter à l'Union Centrale des Coopératives Viticoles à un prix fixé, chaque année, par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale les vins qu'ils destinent à la commercialisation intérieure.

ART. 6. — Les producteurs de vins qui procèdent directement à la mise en bouteille sont tenus de déclarer, avant le 15 novembre de chaque année, leur production à l'Administration des Contributions Indirectes.

En outre, ils doivent régler au fur et à mesure des mises en bouteilles à l'Union Centrale des Coopératives Viticoles, la différence résultant du prix visé à l'article 5 et des acomptes visés à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — Indépendamment de la fermeture provisoire des exploitations pouvant aller jusqu'à 6 mois et la fermeture définitive en cas de récidive, prononcées par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles d'une amende fiscale de cent dinars (100 D.) à cinq cents dinars (500 D.) par hectolitre de vin.

ART. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 9. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 septembre 1967

F. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.